

Conseil Général *de la* Haute-Corse



“Droits et devoirs du bénéficiaire du Rsa”

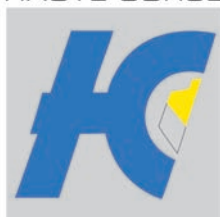
“ Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. [...]”

Le bénéficiaire du RSA est tenu, [...], de rechercher un emploi, d’entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d’entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle »

Art. L. 262-27 et art. L. 262-28

Le RSA est solidaire, dans son principe, d’un ensemble équilibré de droits et de devoirs effectifs et adaptés à la situation de la personne.

HAUTE-CORSE



CONSEIL GENERAL
www.haute-corse.fr

Département
de la Haute-Corse

Direction des Interventions Sociales et Sanitaires
Pôle Insertion Logement





le Mot du Président

Vous venez de déposer une demande de RSA. J'ai le plaisir de vous remettre ce livret qui vous aidera à mieux connaître l'ensemble de vos droits et engagements, et contribuera, je l'espère, à faciliter vos démarches d'insertion. Je vous fais part de tous mes vœux de réussite dans votre parcours professionnel.

Paul GIACOBBI
Député

Président du Conseil Général de la Haute-Corse

Plateforme du	
RV à	Observations
Avec	
RV à	Observations
Avec	
RV à	Observations
Avec	
RV à	Observations
Avec	

Qu'est-ce que le revenu de Solidarité active (rSa) ?

- ◆ c'est un complément de revenu si vous êtes en activité (soumis à condition),
- ◆ c'est un revenu minimum si vous êtes sans activité,
- ◆ c'est une aide à la reprise d'emploi en cas de besoin,
- ◆ c'est un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires.

A qui s'adresse cette plaquette ?

Cette plaquette s'adresse aux bénéficiaires du RSA soumis à des droits et des devoirs, c'est-à-dire :

- ◆ les personnes dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire fixé par décret (cf annexe),
- ◆ et les personnes dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500€



les Droits

droit à un minimum de ressources :

Le montant de l'allocation RSA varie en fonction :

- ◆ de votre situation familiale et du nombre de personnes à votre charge,
- ◆ du montant de vos ressources (revenus d'activité, prestations familiales, pension alimentaire, indemnités Pôle Emploi, etc.) : le RSA complète vos ressources pour porter votre revenu total jusqu'au montant garanti par la loi,
- ◆ de votre situation en matière de logement : un montant forfaitaire est déduit du RSA (forfait logement), si vous recevez une aide personnelle au logement, si vous n'avez pas de charges de logement ou si vous êtes hébergé(e) à titre gratuit.

Le RSA n'est pas limité dans le temps.

Vous trouverez en annexe le barème en vigueur du montant forfaitaire et du forfait logement.

Le RSA ne peut être saisi, c'est une allocation financière protégée par la loi :

A savoir :

Même si vous avez des dettes, la banque ou le bureau de poste ne peut saisir le RSA versé sur votre compte.

Pour éviter la saisie de l'allocation de RSA versée sur votre compte, vous devez fournir à votre agence bancaire ou postale une attestation de la Caisse d'allocations familiales ou de la Caisse de mutualité sociale agricole sur laquelle est indiqué le montant du RSA qui vous est versé.

Si une procédure de saisie est engagée sur votre compte, vous pouvez dans le délai de 15 jours, demander la mise à votre disposition immédiate d'une somme égale au montant du RSA de base pour une personne (dans la limite du solde disponible sur votre compte).

droit à une couverture maladie :

Si vos ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire correspondant à votre situation familiale (cf annexe), vous avez droit, pour vous et pour votre famille, à la Sécurité sociale. Vérifiez que vous êtes déjà assuré(e) et, si vous ne l'êtes pas ou si vous avez un doute, remplissez et faites remplir une demande de Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) à vos enfants de 18 à 25 ans qui sont à votre charge auprès de votre CPAM ou de votre MSA.

Pour l'obtenir, remplissez une demande pour vous et votre famille et faites en remplir une à vos enfants de 18 à 25 ans à votre charge.

La C.M.U. vous permet :

- ◆ de ne pas faire l'avance des frais chez le médecin ou à l'hôpital,
- ◆ de ne pas payer les frais de séjour à l'hôpital.

De même si vos ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire correspondant à votre situation familiale (cf annexe), vous avez droit à la C.M.U. Complémentaire qui vous permet de ne pas payer la part des frais que la Sécurité sociale ne rembourse pas (ticket modérateur).

ATTENTION : *les dépenses prises en charge sont celles des praticiens conventionnés par la Sécurité Sociale appliquant le tarif de base. Demandez aux services de soins privés (médecins généralistes et spécialistes, laboratoires, cliniques, ...) s'ils appliquent ces tarifs ou renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie. Sinon, vous seriez obligé(e) de payer la différence.*

droit à une aide personnelle au logement :

Si vous payez un loyer en tant que locataire ou si vous remboursez un emprunt pour l'accession à la propriété ou pour l'amélioration de votre logement, vous avez normalement droit à l'allocation logement (AL ou APL).

Si vous ne la percevez pas, remplissez une demande auprès de la C.A.F. ou de la C.M.S.A.

droit à un accompagnement :

Vous bénéficiez d'un diagnostic socioprofessionnel effectué par un travailleur social ou un conseiller emploi. Suite à ce diagnostic, un parcours d'accompagnement adapté à votre situation est défini. Vous êtes alors orienté vers un référent unique social ou emploi.

Selon la nature de votre parcours d'accompagnement, votre référent unique vous proposera un contrat d'insertion ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi et vous aidera à le mettre en œuvre.

Les actions inscrites dans le contrat d'insertion ou dans le projet d'accès à l'emploi peuvent être :

- ◆ des prestations d'accompagnement social pour vous permettre de retrouver ou de développer votre autonomie sociale ;
- ◆ des actions en vue d'accéder au logement, ou un relogement ou d'améliorer votre logement;
- ◆ des actions visant à faciliter l'accès aux soins ;
- ◆ des actions de recherche d'emploi;
- ◆ des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer vos compétences professionnelles ou à favoriser votre insertion en milieu de travail ;
- ◆ un emploi aidé sous certaines conditions;
- ◆ une aide à la création ou à la reprise d'une activité non salariée.

Le contenu de votre contrat sera librement débattu avec vous. Il sera conclu entre vous-même et le Président du Conseil Général et précisera les engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous avez des possibilités de recours et la possibilité de consulter le Comité Territorial d'Insertion qui se réunit une fois par mois sur votre territoire. Toutes les décisions qui vous sont défavorables sont motivées et assorties de l'indication des possibilités de recours dont vous disposez.

Votre contrat d'insertion ou votre projet personnalisé d'accès à l'emploi vous soumet également à des devoirs.



les Devoirs



devoir de vous engager à participer aux actions définies :

En percevant le RSA, vous vous engagez à participer aux actions ou activités définies avec vous, nécessaires à votre insertion sociale ou professionnelle.

Si de votre fait et sans motif légitime :

- ◆ vous ne vous êtes pas présenté(e) à votre rendez-vous d'orientation suite à deux convocations successives,
- ◆ vous n'avez pas rencontré votre référent unique pour établir ou renouveler votre contrat d'insertion ou votre projet personnalisé d'accès à l'emploi suite à deux convocations successives,
- ◆ vous n'avez pas respecté les termes de votre contrat d'insertion ou de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi,

vous serez alors mis en demeure avant suspension de votre allocation RSA.

Dans tous les cas, la suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations au Comité Territorial d'Insertion dans un délai qui ne peut excéder un mois.

En cas de suspension, le versement du RSA ne pourra être repris qu'après signature d'un contrat d'insertion ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

devoir d'effectuer les démarches administratives qui vous seront demandées :

Signaler à la Caisse qui vous verse le RSA tout changement intervenant dans votre situation :

- ◆ familiale : mariage ou vie maritale, grossesse, départ ou décès d'une personne de votre foyer, déménagement,
- ◆ professionnelle : reprise d'activité, même de courte durée ou à temps partiel,
- ◆ ...

Ces changements sont en effet susceptibles soit de modifier le montant du RSA auquel vous avez droit, soit de permettre la poursuite de son versement (notamment en cas de changement d'adresse).

Retourner dans les meilleurs délais la "déclaration trimestrielle de ressources" que votre caisse vous adressera. Il est très important de bien remplir et de renvoyer au plus vite, si possible par retour de courrier, cette déclaration de ressources.

Elle est obligatoire pour pouvoir continuer à percevoir le RSA.

N.B. : Toutes vos déclarations peuvent être contrôlées par la C.A.F. ou la C.M.S.A. à tout moment, même à domicile.

Sachez que le RSA peut être supprimé si la C.A.F. ou la C.M.S.A. découvre lors d'un contrôle que vous avez fait une fausse déclaration. Dans ce cas, outre la récupération des sommes indûment perçues, des poursuites pénales peuvent être engagées contre vous.

Par ailleurs, les services de la D.D.T.E.F.P. ou de l'U.R.S.S.A.F. sont tenus d'informer le Président du Conseil Général dès lors qu'au cours d'un contrôle ils sont amenés à constater qu'un bénéficiaire du RSA est concerné.

Enfin, toute fausse déclaration ou omission volontaire de changement de situation ou de ressources est passible d'une amende.



Annexe rSa, barème à compter du 1^{er} juin 2009

Montant du revenu minimum assuré par ménage, après abattement du forfait logement

Nombre d'enfants	Personne isolée	Couple	Majoration parent isolé
0	400,07€	572,84€	529,24€
1	572,84€	683,31€	669,29€
2	683,31€	819,70€	836,97€
Par en enfant en plus	181,85€	181,85€	194,60€

Le rSa complète les ressources du foyer pour les porter à un niveau de ressources garanti.

Montant du revenu garanti = montant forfaitaire + 62% des revenus d'activité

Mémo : montant du forfait logement

1 personne : 54,56€

2 personnes : 109,11€

3 personnes et + : 135,03€

numéros utiles

UTISS Bastia Nord :	04 95 55 06 33
UTISS Bastia Sud :	04 95 30 12 50
UTISS Lucciana :	04 95 38 39 42
UTISS Corte :	04 95 46 06 45
UTISS Balagne :	04 95 63 00 50
UTISS Plaine Orientale Nord :	04 95 58 40 50
UTISS Plaine Orientale Sud :	04 95 56 87 30
EPTI Bastia :	04 95 55 80 35
EPTI Corte / Balagne :	04 95 47 29 64
EPTI Plaine Orientale :	04 95 38 03 28

Caisse d'Allocations Familiales :	0 820 25 20 20
Mutualité Sociale Agricole :	04 95 32 77 99
Association ADJE 2B :	04 95 33 64 05
Association Aide 2B :	04 95 32 98 90
CCAS Bastia :	04 95 55 96 47
CCAS Calvi :	04 95 65 82 00
CPAM Haute-Corse :	3646
Pole Emploi :	3949

